

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 11
Présents : 7
Votants : 10
Pour : 10
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le quatorze novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, Maire, en séance ordinaire,

Présents M. Matthieu CADOT, M. Denis GORRON, M. Ronald VERNOUX, Mme Céline ROUIL, Mme Fabienne ASSIMEAU, M. Éric BOUCLY, M. Freddy VINET

Absents : M. André MARCHAIS, M. Luc DUCLOS (pouvoir M. Matthieu CADOT, Mme Charlène GRIFFON (pouvoir M. Denis GORRON), Mme Cécile MAIRAND (pouvoir Mme Céline ROUIL).

Secrétaire de séance : M. Ronald VERNOUX

Convocation envoyée le 7 Novembre 2022
Convocation affichée le 7 Novembre 2022

Séance ouverte à 19H00

Télétransmission en préfecture le : 18/11/2022 sous le
N° : 017-211703210-20221114-D2022_44_DE

Date de publication sur le site internet : 21/11/2022

N° d'ordre : 2022 - 44

Objet : Redevance d'occupation du domaine public pour le Gaz.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 Avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Monsieur le Maire précise que contrairement aux autres redevances qui nous sont directement versées, dans le cas de GRDF il faut faire une demande de redevance sous la forme d'une délibération du Conseil municipal.

Monsieur le Maire présente la formule de calcul pour cette redevance :

- Forfait de 100 €
- 0.035 € par mètre linéaire, la longueur de la canalisation sur la commune est de 9133 m. La partie liée au domaine communal est estimé à 10% de cette longueur soit 913.3 m
- Coefficient ou indice fixé au 1^{er} Janvier de chaque année. (Pour 2022, le coefficient est de 1.31)

Soit pour 2022 : $(100+(0.035 * 913.3))*1.31 = 172.87$ €

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Monsieur le Maire propose au conseil

AR Prefecture

017-211703210-20221114-D2022_44-DE
Reçu le 18/11/2022

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.
- Que le montant pour la redevance due au titre de 2022 soit de 172.87 €
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} Janvier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions concernant la redevance annuelle d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
- **DECIDE** que cette redevance soit reconduite chaque année et calculée par application à la fois du linéaire arrêté à la période et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} Janvier.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 14/11/2022

Le secrétaire de séance,

M. Ronald VERNOUX

Le Maire,

Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-211703210-20221114-D2022_44-DE
Reçu le 18/11/2022

Mairie de Saint-Crépin, 30 route de Tonnay-Boutonne, 17380
Tél : 05.46.33.23.33, mail : mairie@saintcrepin.fr

Saint-Crépin